AUTORITÉ ORGANISATRICE : PRÉFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-CORSE

SIÈGE DE L'ENQUÊTE : COMMUNE DE LINGUIZZETTA

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ BÉTON ET AGRÉGATS (BETAG)

PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE ROCHES MASSIVES

Lieu-dit « Santa Maria » (Gualdo) — Commune de Linguizzetta



CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

Enquête publique du 28 juillet au 4 septembre 2026 inclus

Arrêté préfectoral n° 2B-2026-07-03-00004 du 3 juillet 2026

Commissaire enquêteur : Jean-Philippe VINCIGUERRA

Dossier n° E26000020/20

Version actualisée — 19 septembre 2026

CONTENU

I – RAPPEL 3

1. Nature du projet3

2. Objet de l'enquête3

3. Cadre juridique3

II – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ 4

1. Sur le plan réglementaire4

2. Sur le fond du projet4

2.1. Participation du public et synthèse des éléments favorables et des points de vigilance4

2.2. Justification, intérêt territorial et caractéristiques générales du projet5

2.3. Environnement, biodiversité, eaux, nuisances et sécurité5

2.4. Circulation, RD42, paysage et remise en état6

2.5. Synthèse du commissaire enquêteur sur le fond du projet6

3. Avis motivé8

Septembre 2026

I – RAPPEL

1. Nature du projet

La société BÉTON ET AGRÉGATS (BETAG), dont le siège est situé en zone artisanale de FOLELLI à PENTA-DI-CASINCA, sollicite une autorisation environnementale pour l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de roches massives au lieu-dit « SANTA MARIA », également désigné « GUALDO », sur le territoire de la commune de LINGUIZZETTA.

Le projet porte sur un périmètre d'autorisation de 59 010 m², soit 5,90 hectares, correspondant aux parcelles cadastrées section F n° 375 et n° 453. La surface effectivement destinée à l'extraction est d'environ 45 027 m², soit 4,50 hectares.

L'exploitation est prévue à ciel ouvert pour une durée sollicitée de huit années, remise en état comprise. La production maximale annoncée est de 150 000 tonnes par an. Les matériaux extraits sont destinés notamment à la production de granulats et de blocs d'enrochement nécessaires aux secteurs du bâtiment, des travaux publics et des infrastructures.

Le projet comprend également les pistes et aires nécessaires au fonctionnement du site, une station de transit de matériaux, les ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi que les opérations de remise en état progressive.

2. Objet de l'enquête

La présente enquête publique est organisée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société BETAG pour l'exploitation d'une carrière de roches massives sur la commune de LINGUIZZETTA.

Elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, de recueillir ses observations et propositions et de permettre au commissaire enquêteur, après examen du dossier, des avis recueillis, des observations du public et du mémoire en réponse du pétitionnaire, de formuler des conclusions personnelles et un avis motivé.

3. Cadre juridique

Le projet relève notamment de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de la rubrique 2510-1 de la nomenclature ICPE relative à l'exploitation de carrières.

Par décision modificative de la présidente du tribunal administratif de BASTIA en date du 15 juin 2026, Jean-Philippe VINCIGUERRA a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Monsieur François-Marie SASSO demeurant commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique a été prescrite et organisée par arrêté préfectoral n° 2B-2026-07-03-00004 du 3 juillet 2026. Elle est prévue du mardi 28 juillet au vendredi 4 septembre 2026 inclus, soit trente-neuf jours consécutifs, le siège de l'enquête étant fixé en mairie de LINGUIZZETTA.

L'instruction du dossier a donné lieu à plusieurs demandes de compléments. La DDT, après un premier avis défavorable en octobre 2022 en raison d'éléments jugés incomplets, a rendu un avis favorable le 17 mai 2023. La MRAe de Corse a rendu son avis le 2 octobre 2023. La procédure de dérogation au titre des espèces protégées a ensuite donné lieu à deux avis favorables sous conditions du CSRPN, les 30 mai et 26 septembre 2025.

II – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

1. Sur le plan réglementaire

L'enquête publique s'est déroulée pendant trente-neuf jours consécutifs, du 28 juillet au 4 septembre 2026 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2B-2026-07-03-00004 du 3 juillet 2026. Le siège de l'enquête était fixé en mairie de LINGUIZZETTA et le dossier, accompagné d'un registre, était également mis à disposition dans les mairies de CAMPI, PIETRA DI VERDE, TOX, TALLONE et CANALE DI VERDE.

L'information du public a été assurée par les publications réglementaires dans Corse-Matin et L'Informateur Corse Nouvelle. Une anomalie matérielle affectant la présentation du calendrier des permanences dans une première insertion de Corse-Matin a fait l'objet d'un erratum publié le 19 juillet 2026. L'avis d'enquête a par ailleurs été affiché dans les six communes concernées et sur le site du projet par le porteur de projet. Les certificats d'affichage et les photographies produites attestent de cette publicité.

Le public a disposé, pendant toute la durée de l'enquête, du dossier papier dans les communes concernées ainsi que d'un accès dématérialisé au dossier et d'un moyen électronique de déposer ses observations. À la clôture, le registre dématérialisé comptabilisait 2 791 visiteurs uniques, 1 419 visiteurs ayant téléchargé au moins un document, 2 217 téléchargements et soixante-neuf contributions numériques. Ces données traduisent une consultation soutenue du dossier et une participation significative par voie dématérialisée.

Sept permanences ont été tenues conformément à l'arrêté : deux à LINGUIZZETTA, à l'ouverture et à la clôture, et une dans chacune des communes de CAMPI, PIETRA DI VERDE, TOX, TALLONE et CANALE DI VERDE. Deux personnes se sont présentées au cours des permanences et ont formulé des observations orales ; aucune personne ne s'est présentée lors des cinq autres permanences.

Le dossier soumis au public était particulièrement volumineux, représentant près de 3 000 pages et comportant de nombreuses études techniques, administratives et environnementales. Un certificat de conformité, daté du 26 juin 2026 et signé par le représentant de BETAG, attestait de l'identité entre le dossier papier et sa version dématérialisée. L'instruction avait auparavant conduit à plusieurs compléments successifs, notamment sur l'eau, l'hydrogéologie, l'écologie, le paysage, le défrichement, la remise en état et la dérogation relative aux espèces protégées.

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a poursuivi l'examen du dossier et sollicité les précisions qu'il estimait nécessaires auprès du service instructeur. Le 20 août 2026, la DREAL a notamment répondu le jour même aux interrogations relatives à l'avis du CNPN et à la consultation de l'ARS.

2. Sur le fond du projet

2.1. Participation du public et synthèse des éléments favorables et des points de vigilance

La participation du public a été significative, en particulier par voie dématérialisée. À la clôture de l'enquête, soixante-neuf contributions numériques avaient été enregistrées. Deux personnes se sont également présentées au cours des permanences et ont formulé des observations orales. L'avis de la Chambre d'agriculture de région Corse et la contribution du maire de LINGUIZZETTA ont, compte tenu de leur qualité institutionnelle, fait l'objet d'un examen distinct dans le rapport.

Les contributions font apparaître une opposition importante et majoritaire au projet. Elles expriment des préoccupations récurrentes concernant notamment la circulation et la RD42, les tirs

de mines, le bruit et les poussières, les eaux, la biodiversité et le défrichement, le paysage, l'amiante environnemental et la silice, les activités agricoles, la complétude du dossier, la maîtrise foncière et contractuelle ainsi que la justification de l'intérêt public du projet. D'autres contributions mettent toutefois en avant l'intérêt économique du projet, l'approvisionnement local en matériaux et la réduction possible des importations.

En conséquence :

— je retiens que la participation du public, marquée par une opposition importante au projet, a permis de faire ressortir des préoccupations réelles et récurrentes. Après examen contradictoire de ces observations et des réponses apportées par la société BETAG, je considère qu'elles ne remettent pas, à elles seules, en cause le principe du projet, mais justifient une vigilance particulière quant au respect effectif des mesures annoncées et des prescriptions qui pourront être imposées.

2.2. Justification, intérêt territorial et caractéristiques générales du projet

Le projet porte sur l'ouverture et l'exploitation, au lieu-dit « SANTA MARIA » (GUALDO), d'une carrière de roches massives dont l'emprise d'autorisation est de 5,90 hectares et la surface effectivement destinée à l'extraction d'environ 4,50 hectares. L'exploitation est sollicitée pour huit années, remise en état comprise, avec une production maximale annoncée de 150 000 tonnes par an. Les matériaux sont destinés notamment à la production de granulats et de blocs d'enrochement.

Le pétitionnaire justifie le projet par un besoin d'approvisionnement local en matériaux de roche massive, notamment en blocs d'enrochement, et par l'intérêt de limiter le recours aux importations et les transports associés. La variante retenue a été conçue pour réduire certains impacts, notamment par une diminution de la hauteur des fronts et du surcreusement. La MRAe et le CSRPN ont toutefois demandé que la justification du besoin et de la raison impérative d'intérêt public majeur soit davantage étayée, interrogation également reprise par plusieurs contributions du public.

En conséquence :

— je retiens que, compte tenu des éléments complémentaires produits au cours de l'instruction et de l'enquête, la justification territoriale du projet apparaît suffisamment étayée pour être prise en considération dans mon appréciation globale. La durée limitée de l'exploitation et son emprise circonscrite constituent également des éléments que je considère favorables, sous réserve du respect des caractéristiques et conditions d'exploitation présentées dans le dossier.

2.3. Environnement, biodiversité, eaux, nuisances et sécurité

Le projet s'inscrit dans un milieu naturel présentant plusieurs enjeux écologiques. Les inventaires ont identifié des espèces protégées et les incidences du projet ont conduit à la constitution d'un dossier de dérogation. L'instruction a progressivement renforcé la séquence éviter-réduire-compenser et le CSRPN a rendu deux avis favorables sous conditions. L'effectivité, la traçabilité, la durée et la pérennité de ces mesures, ainsi que la prise en compte du défrichement et des obligations légales de débroussaillement, demeurent des éléments essentiels de l'encadrement du projet.

La gestion des eaux superficielles et souterraines, le bruit, les poussières et la qualité de l'air constituent également des enjeux importants. Des études hydrogéologique, hydraulique, acoustique et atmosphérique ont été produites, ainsi qu'une mission spécifique de repérage de l'amiante environnemental. Les observations du public ont cependant soulevé des interrogations sur les

circulations d'eau, le dimensionnement des ouvrages, la représentativité des mesures, la composition minéralogique des poussières, la silice cristalline et la surveillance de l'amiante en profondeur.

Les tirs de mines et les vibrations nécessitent enfin un encadrement rigoureux compte tenu de la proximité de la RD42 et des constructions environnantes. L'étude de dangers identifie les principaux risques liés à l'exploitation et prévoit des mesures de prévention, de contrôle et d'intervention.

En conséquence :

— je retiens que les enjeux environnementaux et les nuisances potentielles ont fait l'objet d'une instruction approfondie et de compléments successifs. Au regard des éléments désormais disponibles, je considère que ces enjeux peuvent être maîtrisés, à la condition essentielle que les mesures prévues soient effectivement mises en œuvre pendant toute la durée de l'exploitation, régulièrement contrôlées et, si nécessaire, adaptées aux résultats des suivis réalisés.

2.4. Circulation, RD42, paysage et remise en état

L'augmentation du trafic de poids lourds sur la RD42 constitue l'un des sujets les plus fréquemment évoqués par le public. Les observations portent sur la capacité de la voie et de ses ouvrages, les conditions de croisement, la sécurité des usagers, l'entretien, les itinéraires réellement empruntés et le pont de TOMBA. BETAG indique qu'il n'est plus envisagé de créer un nouvel ouvrage à TOMBA mais de conforter l'ouvrage existant, sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse avec participation du pétitionnaire.

L'insertion paysagère constitue également un enjeu important en raison de l'implantation de la carrière sur un versant boisé dominant la plaine orientale. Les premières analyses ont conduit à faire évoluer le projet vers des fronts moins hauts, une pente adoucie et une remise en état plus progressive. Celle-ci prévoit notamment le remodelage des terrains, l'utilisation encadrée de matériaux inertes, la remise en place de terre végétale et une revégétalisation adaptée.

En conséquence :

— je retiens que la circulation sur la RD42 demeure un point de vigilance important qui devra faire l'objet d'un encadrement précis et d'un suivi effectif en liaison avec les autorités compétentes. Je considère par ailleurs que les évolutions apportées au projet en matière d'insertion paysagère et de remise en état vont dans le sens d'une réduction de ses incidences, sous réserve de leur réalisation effective et progressive.

2.5. Synthèse du commissaire enquêteur sur le fond du projet

L'analyse du dossier, des avis des services et organismes consultés, des observations du public et du mémoire en réponse fait apparaître que le projet a fait l'objet d'une instruction longue au cours de laquelle il a été complété et modifié sur plusieurs points. Les réponses apportées par la société BETAG permettent désormais de préciser la justification du besoin, les mesures relatives à la biodiversité et aux eaux, la prévention des nuisances, l'organisation de la circulation, la sécurité des tirs de mines ainsi que les modalités de remise en état.

L'opposition importante exprimée par une partie du public repose sur des préoccupations réelles, notamment en matière de circulation, de nuisances et d'incidences environnementales. Celles-ci ont été examinées dans le rapport et confrontées aux études produites, aux avis des services et organismes consultés ainsi qu'aux réponses et engagements du porteur de projet.

Cette analyse fait également ressortir plusieurs éléments favorables, notamment la durée limitée de l'exploitation, l'intérêt d'un approvisionnement local en matériaux, les évolutions apportées au projet au cours de son instruction, les mesures environnementales et de suivi prévues ainsi que le principe d'une remise en état progressive.

En conséquence :

— je retiens qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, les incidences identifiées ne me paraissent pas, en l'état des informations disponibles, de nature à rendre le projet incompatible avec son environnement. Cette appréciation demeure toutefois étroitement subordonnée à la mise en œuvre effective des engagements pris par la société BETAG, à leur suivi et à leur contrôle pendant toute la durée de l'exploitation.

CONCLUSION — LE PROJET PRÉSENTE UN INTÉRÊT TERRITORIAL LIÉ À L'APPROVISIONNEMENT LOCAL EN MATÉRIAUX DE ROCHE MASSIVE ET EN BLOCS D'ENROCHEMENT, TOUT EN DEMEURANT LIMITÉ DANS LE TEMPS ET DANS SON EMPRISE. SON INSTRUCTION, ENGAGÉE DEPUIS 2022, A CONDUIT À DES COMPLÉMENTS ET À DES ÉVOLUTIONS SUBSTANTIELLES, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE BIODIVERSITÉ, DE GESTION DES EAUX, DE PRÉVENTION DES NUISANCES, DE CIRCULATION ET DE REMISE EN ÉTAT.

TOUTEFOIS, LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC SON ENVIRONNEMENT ET SON ACCEPTABILITÉ DEMEURENT ÉTROITEMENT SUBORDONNÉES À LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE, AU CONTRÔLE ET À L'ADAPTATION DES MESURES ANNONCÉES, AINSI QU'À LA PRISE EN COMPTE COMPLÈTE DES AVIS, OBSERVATIONS ET DEMANDES DE COMPLÉMENTS FORMULÉS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES, LES SERVICES DE L'ÉTAT ET LES ORGANISMES SPÉCIALISÉS CONSULTÉS.

3. Avis motivé

Après étude du dossier d'enquête, particulièrement volumineux, et des nombreux compléments produits au cours de son instruction,

après examen des avis émis par les services de l'État, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), le Conseil national de la protection de la nature (CNPN), le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et les autres organismes consultés,

après avoir recueilli deux observations orales et soixante-neuf contributions numériques au cours de l'enquête, dont une majorité exprime une opposition au projet,

après avoir communiqué au pétitionnaire la synthèse des observations et questions recueillies et avoir reçu son mémoire en réponse,

après analyse des observations du public, des avis des services et organismes consultés, des réponses apportées par la société BETAG et des engagements pris par celle-ci,

après avoir procédé à une visite des lieux et échangé avec le pétitionnaire et les services concernés,

ayant conclu que les nuisances, risques et atteintes identifiés ne sont pas, en l'état des éléments disponibles, de nature à rendre le projet incompatible avec son environnement, dès lors que les mesures annoncées sont effectivement appliquées, suivies, contrôlées et adaptées si nécessaire,

— je considère le projet d'ouverture et d'exploitation de la carrière de roches massives au lieu-dit « SANTA MARIA » (GUALDO), sur la commune de LINGUIZZETTA, cohérent dans son principe, sous réserve du strict respect des engagements pris et des prescriptions qui seront fixées par l'autorité compétente.

En conclusion, pour les motifs exposés ci-dessus et constatant :

— que le projet présente un intérêt territorial lié à la disponibilité locale de matériaux de roche massive et de blocs d'enrochement ;

— qu'il demeure limité à une durée de huit années, remise en état comprise, et à une emprise d'extraction d'environ 4,50 hectares ;

— que l'instruction engagée depuis 2022 a conduit le pétitionnaire à compléter substantiellement son dossier et à faire évoluer plusieurs caractéristiques du projet ;

— que la DDT a rendu un avis favorable et que le CSRPN a rendu deux avis favorables sous conditions ;

— que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que des dispositifs de suivi sont prévus en matière de biodiversité, d'eaux, de bruit, de poussières, de vibrations, de sécurité et de remise en état ;

— que le principe d'une remise en état progressive et les mesures d'intégration paysagère annoncées sont de nature à réduire les incidences du projet ;

— que les préoccupations exprimées par le public, notamment en matière de circulation, de nuisances et d'environnement, ont été examinées de manière contradictoire et ont reçu des réponses du pétitionnaire ;

— que l'efficacité des mesures prévues dépendra toutefois de leur mise en œuvre effective, de leur contrôle, de la traçabilité des suivis et de l'adoption rapide de mesures correctives en cas d'incidence supérieure à celle prévue ;

— m'étant forgé une opinion personnelle, précise et détaillée du projet soumis à l'enquête publique, et recommandant :

● De veiller à la stricte mise en œuvre, pendant toute la durée de l'exploitation, des mesures annoncées concernant les poussières, le bruit, les tirs de mines et les vibrations, ainsi qu'à la réalisation de contrôles réguliers et traçables.

● D'assurer un suivi particulier des conditions de circulation des poids lourds, notamment sur la RD42 et au droit du pont de TOMBA, en liaison avec la Collectivité de Corse et les autorités compétentes. Les itinéraires retenus, les conditions de croisement et les mesures nécessaires à la sécurité des usagers devront être clairement définis avant la montée en charge de l'exploitation et adaptés si les conditions constatées sur le terrain le nécessitent.

● D'assurer, pendant toute la durée de l'autorisation et par des intervenants compétents, la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que des suivis relatifs à la biodiversité, aux eaux, aux poussières et, plus généralement, aux incidences environnementales du projet.

● De prendre intégralement en compte les avis, observations, conditions et demandes de compléments formulés par les personnes publiques associées, les services de l'État et les organismes spécialisés consultés *(cf. rapport, pp. 19 et 26 à 30).*

Compte tenu de ce qui précède et de l'ensemble des éléments exposés dans mon rapport,

j'émets un

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BETAG pour l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de roches massives au lieu-dit « Santa Maria » (Gualdo), sur la commune de Linguizzetta.

Date et signature

Fait à PIETRANERA, le 30 septembre 2026



Le commissaire enquêteur

Jean-Philippe VINCIGUERRA